



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 277

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE NOM DES
ARRONDISSEMENTS ET LE RÈGLEMENT SUR LA RÉDACTION
ET LA REFORTE DES RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À
L'IDENTIFICATION DES ARRONDISSEMENTS**

**Avis de motion donné le 5 mai 2003
Adopté le 20 mai 2003
En vigueur le 23 mai 2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le nom des arrondissements, afin de prévoir que les arrondissements sont identifiés par leur nom.

Toutefois, aux fins de citation de façon abrégée, les arrondissements sont identifiés par leur numéro.

Ce règlement modifie aussi le Règlement sur la rédaction et la refonte des règlements, afin que les arrondissements soient identifiés par leur nom lorsque, dans un règlement, il est fait référence à ceux-ci.

RÈGLEMENT R.V.Q. 277

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE NOM DES ARRONDISSEMENTS ET LE RÈGLEMENT SUR LA RÉDACTION ET LA REFONTE DES RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ARRONDISSEMENTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RÈGLEMENT SUR LE NOM DES ARRONDISSEMENTS

1. Le *Règlement sur le nom des arrondissements*, R.V.Q. 201, est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Les arrondissements sont identifiés par leur nom.

Toutefois, aux fins de citation de façon abrégée, les arrondissements sont identifiés par leur numéro. ».

CHAPITRE II

RÈGLEMENT SUR LA RÉDACTION ET LA REFONTE DES RÈGLEMENTS

2. L'article 2 du *Règlement sur la rédaction et la refonte des règlements*, R.V.Q. 3, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la mention « Arrondissement (*inscrire ici le nom de l'arrondissement concerné*) », s'il y a lieu; »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette page de titre doit avoir la forme suivante :

(espace réservé au logotype de la ville)

VILLE DE QUÉBEC
Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA
CITÉ SUR (...)**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en le citant par son numéro » par « en le citant par son nom ».

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Selon l'instance qui adopte le règlement, la formule suivante est utilisée :

« LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT : »

ou

« LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (*inscrire ici le nom de l'arrondissement concerné*), DÉCRÈTE CE QUI SUIT : » ».

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le nom des arrondissements, afin de prévoir que les arrondissements sont identifiés par leur nom.

Toutefois, aux fins de citation de façon abrégée, les arrondissements sont identifiés par leur numéro.

Ce règlement modifie aussi le Règlement sur la rédaction et la refonte des règlements, afin que les arrondissements soient identifiés par leur nom lorsque, dans un règlement, il est fait référence à ceux-ci.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet.